

Le secteur spatial englobe toutes les activités liées aux communications dans l'espace; il s'occupe, entre autres, du satellite expérimental lancé en 1976, des relations avec Télésat Canada et d'autres organismes intéressés au domaine spatial, de la mise au point de nouveaux systèmes et de nouvelles applications dans le domaine spatial, et de planification et de fonctions internationales en technologie des télécommunications.

Le secteur de la recherche est chargé des travaux de recherche et développement en communications au sein et à l'extérieur du ministère au moyen de contrats accordés aux universités et à l'industrie. Il s'intéresse aux nouveaux systèmes et services ainsi qu'à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, et il donne des conseils scientifiques en vue de la formulation des politiques ministérielles et de l'élaboration de nouveaux programmes. La principale installation de recherche du ministère est le Centre de recherches situé près d'Ottawa.

Le Service de la réglementation des télécommunications établit les normes techniques s'appliquant aux installations et au matériel de radiodiffusion, délivre des certificats techniques et des licences d'exploitation de radio et s'occupe de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. L'Agence des télécommunications gouvernementales, fournit des services de consultation et des services centralisés de télécommunications au gouvernement.

La Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976, a transféré au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) les pouvoirs de réglementation relatifs à certaines sociétés exploitantes de télécommunications autrefois exercés par la Commission canadienne des transports. Les sociétés de téléphone et de télégraphe constituées aux termes de la législation fédérale relèvent maintenant du CRTC.

Les radiocommunications au Canada, exception faite des questions relevant de la Loi sur la radiodiffusion, sont régies par la Loi et le Règlement sur la radio, et par la Loi sur la marine marchande du Canada et le Règlement sur la radio pour les stations de navire. La Loi et le Règlement sur la radio prévoient l'octroi de licences aux stations qui assurent des services de radiocommunication terrestre et aux stations terriennes et spatiales qui assurent des services de radiocommunication spatiale. Au Canada, les radiocommunications sont administrées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement sur les radiocommunications, à la Convention de l'aviation civile internationale et à la Convention internationale pour la sécurité de la vie humaine en mer. Un certain nombre de conventions et d'accords canado-américains sont aussi en vigueur, notamment l'Accord visant à renforcer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, l'Accord concernant l'utilisation, par des citoyens de l'un ou de l'autre pays, d'appareils ou de stations radio dans l'autre pays, l'Accord concernant la coordination et l'utilisation de certaines fréquences radioélectriques, les Accords sur la télévision et la modulation de fréquence et l'Accord concernant l'exploitation dans l'un ou l'autre pays de stations radiotéléphoniques titulaires d'une licence du *Citizens Radio Service* des États-Unis et du Service radio général du Canada. Le Canada participe également à l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Aux termes de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le CRTC réglemente également toutes les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du gouvernement fédéral. En vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1968, il délivre les licences aux entreprises de radiodiffusion après que le ministre des Communications lui a certifié que le demandeur a satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement sur la radio et a obtenu ou obtiendra un certificat technique de construction et d'exploitation. Les entreprises de radiodiffusion comprennent les stations de radiodiffusion (MA et MF) et de télévision, les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) et les exploitations de réseau. L'utilisation des installations techniques de radiodiffusion est régie par les accords canado-américains sur la télévision et la radiodiffusion MF. Le CRTC réglemente également les tarifs des compagnies de téléphone et de télégraphe du Canada.